

# ATELIER FÉLIN - 14 février 2023

Accord du 12 mai 2022 relatif à la garantie de  
rémunération minimale

# SOMMAIRE

- 1. CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD**
- 2. STRUCTURE DE L'ACCORD**
- 3. ARTISTES-INTERPRÈTES PRINCIPAUX**
- 4. ARTISTES-INTERPRÈTES PRINCIPAUX ET RÉMUNÉRÉS FORFAITAIREMENT PAR EXCEPTION**
- 5. APPLICABILITÉ DANS LE TEMPS**
- 6. LES SIGNATAIRES**
- 7. RÉFÉRENCES TEXTUELLES**

## 1. CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

- Diffusion en flux de phonogrammes = **streaming**
- Tout producteur de phonogrammes exerçant cette activité à **titre principal** et pour tout artiste-interprète engagé ou rémunéré par un tel producteur conformément à la **convention collective de l'édition phonographique**
- **Exclusions** : phonogrammes incorporées dans un vidéogramme ou un autre contenu audio (podcasts, programmes radiophoniques, etc.)

## 2. STRUCTURE DE L'ACCORD

Deux parties :

- les artistes-interprètes touchant des redevances proportionnelles
- les artistes-interprètes rémunérés essentiellement au forfait

### **3. ARTISTES-INTERPRÈTES PRINCIPAUX**

#### **3.1 RÉMUNÉRATIONS MINIMALES**

#### **3.2 ABATTEMENTS**

#### **3.3 AVANCE MINIMALE GARANTIE**

#### **3.4 EN CAS DE PLURALITÉ D'ARTISTES-INTERPRÈTES**

#### **3.5 CAS PARTICULIERS**

#### **3.6 CLAUSE INSÉRÉE DANS LE MODÈLE DU CONTRAT D'ENREGISTREMENT EXCLUSIF DE LA FÉLIN**

## 3.1 RÉMUNÉRATIONS MINIMALES

⇒ En France

❖ Producteurs qui sont leur propre distributeur auprès des éditeurs de services de musique en ligne

- > En période d'abattements : **11%**
- > Hors période d'abattements : **10%**

Assiette de calcul : **sommes reversées par l'éditeur de services de musique en ligne**

❖ Producteurs, distribués par un tiers

- > En période d'abattements : **13%**
- > Hors période d'abattements : **11%**

Assiette de calcul : **sommes nettes encaissées par le producteur**

Précision : ces taux minimums ne peuvent être supérieurs à 11% (en période d'abattements) ou 10% (hors période d'abattements) des sommes encaissées par le distributeur.

❖ Producteurs ayant conclu un contrat de licence exclusive

**28%** sur **les sommes nettes encaissées par le producteur au titre du streaming** – pas d'abattements possible

❖ Mécanisme de bonification des taux avec un mécanisme de franchissement de seuils

## 3.2 ABATTEMENTS

### 4 principes à respecter :

1. abattements fixés à un **niveau raisonnable**, et correspondant à des motifs dûment justifiables dans le cadre d'une exploitation numérique, par la **mise en œuvre d'actions spécifiques**
2. absence d'abattements **structurels** (non justifiés par une action spécifique) liés aux exploitations numériques
3. prise en compte pour le calcul des abattements **des dépenses nettes effectivement engagées** par les producteurs de phonogrammes (exemple des campagnes publicitaires)
4. absence d'abattements justifiés par des **dépenses effectivement prises en compte dans le calcul du crédit d'impôt** pour dépenses de production d'œuvres phonographiques (CIPP)

### Autres conditions :

⇒ abattements ne peuvent avoir pour effet de réduire de plus de **50%** le taux prévu au contrat.

⇒ abattement publicitaire : la période d'application ne peut dépasser **9 mois consécutifs** sur un même album.

### 3.3 AVANCE MINIMALE GARANTIE

**500 euros bruts par album** lorsque le producteur est une **très petite entreprise** = moins de 10 salariés et dont le CA annuel n'excède pas 2 millions d'euros

ou

**1000 euros bruts par album**

⇒ Avance récupérable et compensable sur l'ensemble des sommes et redevances, à l'exception des cachets.

⇒ Aucune avance n'est pas due en cas d'engagement ponctuel (par exemple featuring).

⇒ Aide des organismes de gestion collective des producteurs / SCPP SPPF : système d'aides mis en place depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2022, prise en charge de 50% de l'avance minimale versée.

Pour plus d'informations sur les modalités, voir notamment :

<https://www.sppf.com/mise-en-oeuvre-de-laccord-sur-la-garantie-minimale-des-artistes/>

### 3.4 EN CAS DE PLURALITÉ D'ARTISTES-INTERPRÈTES

Les garanties sont réparties entre les différents artistes selon le contrat signé entre eux et le producteur, et à défaut de disposition, à parts égales.

### 3.5 CAS PARTICULIERS

- **Projet caritatif** : les artistes peuvent renoncer à la garantie de rémunération minimale (sans préjudice de la rémunération du travail d'enregistrement qui est d'ordre public).
- **Samples** : la rémunération versée aux ayants droit de l'enregistrement samplé est déduite du taux de la garantie de rémunération minimale dans la limite de 50%

### 3.6 CLAUSE INSÉRÉE DANS LE MODÈLE DU CONTRAT D'ENREGISTREMENT EXCLUSIF DE LA FÉLIN

#### **ARTICLE 10 5 b) – REDEVANCES – REVENUS DIGITAUX – STREAMING**

##### **(i) Taux minimum**

*En cas de mise à disposition d'un Phonogramme de manière que chacun puisse y avoir accès de sa propre initiative dans le cadre de diffusions de flux, le taux de redevance de l'ARTISTE sera fixé comme suit :*

***[Option 1 : la distribution auprès des éditeurs de services de musique en ligne est assurée par la SOCIETE]***

*Le PRODUCTEUR assurant lui-même la distribution auprès des éditeurs de services de musique en ligne, le taux de la redevance de l'ARTISTE sera fixé à :*

***11% [taux minimum]*** des sommes versées à la SOCIETE par les éditeurs de services de musique en ligne.

*Ce taux sera applicable durant les périodes d'application des abattements visés aux articles 10-1-2 et 10-2 ci-dessus.*

*En aucun cas, les abattements prévus au présent contrat ne peuvent avoir pour effet de réduire de plus de 50% le taux de redevance normalement applicable.*

*En-dehors des périodes d'application des dits abattements, ce taux sera fixé à :*

***10% [taux minimum]*** des sommes versées à la SOCIETE par les éditeurs de services de musique en ligne.

***[Option 2 : La distribution auprès des éditeurs de services de musique en ligne est assurée par un tiers (contrat de distribution digitale)]***

*La SOCIETE n'assurant pas elle-même la distribution auprès des éditeurs de services de musique en ligne, le taux de la redevance de l'ARTISTE sera fixé à :*

**13% [taux minimum]** des sommes versées à la SOCIETE par le distributeur, cette rémunération étant toutefois plafonnée à 11% des sommes encaissées par le distributeur.

*Ce taux sera applicable durant les périodes d'application des abattements visés aux articles 10-1-2 et 10-2 ci-dessus.*

*En aucun cas, les abattements prévus au présent contrat ne peuvent avoir pour effet de réduire de plus de 50% le taux de redevance normalement applicable.*

*En-dehors des périodes d'application des dits abattements, ce taux sera fixé à :*

**11% [taux minimum]** des sommes versées à la SOCIETE par le distributeur cette rémunération étant toutefois plafonnée à 10% des sommes encaissées par le distributeur.

***[Option 3 : Producteur ayant conclu un contrat de licence exclusive]***

*La SOCIETE ayant conclu un contrat de licence exclusive pour l'exploitation des enregistrements objet du présent contrat, le taux de la redevance de l'ARTISTE sera fixé à :*

**28% [taux minimum]** des sommes nettes encaissées par la SOCIETE au titre de la diffusion de flux, ce taux n'étant pas susceptible d'abattements.

## **(ii) Mécanisme de bonification des taux**

*Les taux de redevance prévus au présent article seront augmentés dans les proportions définies ci-après en fonction du franchissement des seuils suivants :*

       [A définir]

## **ARTICLE 10-6) DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

### **(i) Participation de l'artiste à un enregistrement contenant un sample**

*Dans le cas où l'ARTISTE participe à un enregistrement contenant un sample, la SOCIETE pourra déduire la rémunération versée aux ayants droit de l'enregistrement samplé de la redevance normalement due à l'ARTISTE en vertu de l'article 10-5 b) 1) ci-dessus et ce, dans la limite de 50%.*

### **(ii) Participation de l'artiste à un projet caritatif**

*On entend par projet caritatif un projet dont les recettes sont reversées en tout ou partie à une entité à but non lucratif. En cas de participation à un tel projet, l'ARTISTE pourra accepter une rémunération inférieure à la garantie de rémunération minimale objet de l'article L. 212-14 du code de la propriété intellectuelle. Il pourra également accepter de ne recevoir aucune redevance.*

## **ARTICLE 10-7) AVANCE OBLIGATOIRE EN CAS D'EXPLOITATION DES ENREGISTREMENTS EN STREAMING**

**[Option 1] La SOCIETE a moins de 10 salariés et un chiffre d'affaires annuel jusqu'à 2 millions d'euros**

*La SOCIETE garantit à l'ARTISTE le versement d'une avance de 500€ bruts pour chaque album inédit enregistré par l'ARTISTE.*

**[Option 2] La SOCIETE a au moins 10 salariés ou un chiffre d'affaires annuel supérieur à 2 millions d'euros**

*La SOCIETE garantit à l'ARTISTE le versement d'une avance de 1.000€ bruts pour chaque album inédit enregistré par l'ARTISTE.*

## 4. ARTISTES-INTERPRÈTES RÉMUNÉRÉS AU FORFAIT

### 4.1 ARTISTES-INTERPRÈTES PRINCIPAUX ET RÉMUNÉRÉS FORFAITAIREMENT PAR EXCEPTION

### 4.2 ARTISTES D'ACCOMPAGNEMENT : ARTISTES MUSICIENS, ARTISTES DE CHŒURS, ARTISTES CHORISTES

### 4.3 GARANTIE DE RÉMUNÉRATION MINIMALE COMPLÉMENTAIRE POUR LES ARTISTES-INTERPRÈTES RÉMUNÉRÉS FORFAITAIREMENT

## 4.1 ARTISTES-INTERPRÈTES PRINCIPAUX ET RÉMUNÉRÉS FORFAITAIREMENT PAR EXCEPTION

- Artistes non-titulaires d'un contrat d'exclusivité et ne percevant pas de rémunération proportionnelle aux recettes d'exploitation
- Rémunération forfaitaire minimale : **2%** du cachet de base défini à l'article III.2-1 de la CCNEP, par artiste et par minute de l'enregistrement auquel il participe

*Cachet de base : 168,12 euros bruts*

*Donc pour 1 artiste et pour 1 album de 40 minutes : env. 134 euros bruts*

## 4.2 ARTISTES D'ACCOMPAGNEMENT : ARTISTES MUSICIENS, ARTISTES DE CHŒURS, ARTISTES CHORISTES

- Artistes visées par le titre III de l'annexe 3 de la convention collective de l'édition phonographique
- Rémunération forfaitaire minimale : **1,5%** du cachet de base défini l'article III.2-1 de la CCNEP par musicien et par minute de l'enregistrement auquel il participe

*Cachet de base : 168,12 euros bruts*

*Donc pour 1 artiste et pour 1 album de 40 minutes : env. 100 euros bruts*

## 4.3 GARANTIE DE RÉMUNÉRATION MINIMALE COMPLÉMENTAIRE POUR LES ARTISTES-INTERPRÈTES RÉMUNÉRÉS FORFAITAIREMENT

- 7 500 000 streams : **20%** du cachet de base inscrit à l'article III.2-1. de la CCNEP.
- 15 000 000 streams : **25%** du cachet de base inscrit à l'article III.2-1. de la CCNEP.
- 30 000 000 streams : **30%** du cachet de base inscrit à l'article III.2-1. de la CCNEP.
- 50 000 000 streams : **35%** du cachet de base inscrit à l'article III.2-1. de la CCNEP.
- Au-delà : l'atteinte d'un seuil correspondant à un multiple du seuil de cinquante millions de streams donne automatiquement droit à une nouvelle rémunération complémentaire de **35%** du cachet de base inscrit à l'article III.2-1. de la CCNEP.

*Cachet de base : 168,12 euros bruts*

*- 7 500 000 streams : 34 euros*

*- 15 000 000 streams : 42 euros*

*- 30 000 000 streams : 50 euros*

*- 50 000 000 streams : 59 euros*

*- Au-delà et pour tout multiple de ce seuil : 59 euros de plus*

- **BNC**
- Plafond à **dix fois** la valeur du cachet.
- **Gestion collective.**

## 5. APPLICABILITÉ DANS LE TEMPS

- **Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2022**
- **Sur quels enregistrements ?**
  - Pour tous enregistrements produits en exécution de tout **nouveau contrat** et tout **renouvellement** de contrat à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022
  - Pour les artistes-interprètes principaux : tous enregistrements **inédits commercialisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022**, dès lors que le contrat d'artiste a été signé après le **6 juillet 2017**
  - Pour la garantie de rémunération minimale complémentaire des artistes-interprètes rémunérés au forfait : tous enregistrements **commercialisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022**
- **Pour combien de temps ?** L'accord sera revu tous les **cinq ans** pour suivre l'évolution du marché.

## 6. LES SIGNATAIRES

- Les syndicats de salariés (des artistes) : SNAM-CGT, SFA-CGT, F3C-CFDT, SNM-FO, SNACOPVA-CGC et SNAPSA-CGC
- Les syndicats d'employeurs (de producteurs) : SNEP, UPFI, SMA
- Les organismes de gestion collective : ADAMI, SPEDIDAM, SSCP et SPPF

## 7. RÉFÉRENCE TEXTUELLES

- L. 212-4 du Code de la propriété intellectuelle
- Arrêté du 29 juin 2022 pris en application de l'article L. 212-14 du code de la propriété intellectuelle et rendant obligatoire l'accord du 12 mai 2022 relatif à la garantie de rémunération minimale
- Accord du 12 mai 2022 relatif à la garantie de rémunération minimale

**Charlotte Schiffer**

52 rue de Richelieu 75001 Paris

+33 663120593

[contact@schiffer-avocat.com](mailto:contact@schiffer-avocat.com)

<https://www.schiffer-avocat.com/>